

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-047

R-3933-2015

23 mars 2016

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2016-2017*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. CONTEXTE

[1] Le 7 mars 2016, la Régie de l'énergie (la Régie) accueillait partiellement¹ la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement de ses tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017. La Régie réservait sa décision finale, dans l'attente d'informations que le Distributeur devait lui transmettre.

[2] Le 16 mars 2016, conformément à la décision D-2016-033, le Distributeur déposait la mise à jour de son dossier tarifaire².

[3] Par la présente décision, la Régie se prononce sur l'établissement de la base de tarification, les revenus requis, les revenus additionnels requis pour l'année témoin 2016 et sur les tarifs qui en découlent, ainsi que sur les modifications au texte des *Tarifs d'électricité* (les Tarifs).

2. MISE À JOUR DU DOSSIER TARIFAIRE 2016-2017

[4] La Régie a pris connaissance des tableaux et des textes révisés suivants, déposés par le Distributeur le 16 mars 2016 :

1. revenus additionnels requis et hausse tarifaire au 1^{er} avril 2016;
2. sommaire des modifications apportées aux revenus requis 2016 et à la base de tarification 2016;
3. revenus prévus des ventes avant et après la hausse tarifaire et provision réglementaire;
4. revenus requis détaillés 2016;
5. base de tarification 2016;
6. encaisse réglementaire 2016;
7. indices d'interfinancement;

¹ Décision D-2016-033.

² Pièces B-0164 à B-0169.

8. grille des tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2016;
9. sommaire des modifications au texte des Tarifs;
10. modifications aux Tarifs et justifications (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0165 et B-0166);
11. texte des Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2016 (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0167 et B-0168);
12. répartition du coût du service autorisé 2016 (déposée comme pièce B-0169).

[5] Les éléments 1 à 9 et 12 mentionnés ci-dessus présentent, sous forme de tableaux, l'ensemble des modifications résultant de la décision D-2016-033. La hausse tarifaire résultant des ajustements demandés par la Régie est de 0,7 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L qui demeure inchangé³. Le Distributeur indique que cette hausse tarifaire s'appuie sur des revenus requis de 11 756,1 M\$ et des revenus additionnels requis de 62,5 M\$, qui reflètent les modifications demandées par la Régie. La base de tarification 2016, selon la moyenne des 13 soldes, est ajustée au montant de 10 519,6 M\$.

[6] Les modifications effectuées par le Distributeur sont jugées conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2016-033, sous réserve de ce qui suit.

[7] Le Distributeur souligne que la réduction des charges d'exploitation demandée de 30 M\$⁴, celle de la charge d'amortissement de 10 M\$ et celle de la base de tarification de 100 M\$ ont été effectuées de façon globale n'ayant pu être allouées spécifiquement aux rubriques concernées, compte tenu du court délai de mise à jour⁵.

[8] La Régie demande au Distributeur, lors du dépôt de sa demande tarifaire 2017-2018, de présenter dans les rubriques concernées de l'année autorisée 2016 la réduction des charges d'exploitation demandée de 30 M\$ (une réduction globale de 25 M\$ et une réduction spécifique de 5 M\$ pour les charges relatives aux interventions en efficacité énergétique), celle de la charge d'amortissement de 10 M\$ et celle de la base de tarification, selon la moyenne des 13 soldes, de 100 M\$.

³ Pièce B-0164, p. 3, 4 et 14.

⁴ Réduction globale de 25 M\$ et réduction de 5 M\$ des charges relatives aux interventions en efficacité énergétique.

⁵ Pièce B-0164, p. 3.

[9] **La Régie approuve, pour l'année témoin 2016, les revenus requis au montant ajusté à 11 756,1 M\$, les revenus additionnels requis à 62,5 M\$ et la base de tarification, selon la moyenne des 13 soldes, au montant ajusté à 10 519,6 M\$.**

3. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS

[10] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des Tarifs, identifiées aux pièces B-0165 et B-0166 et intégrées aux pièces B-0167 et B-0168.

[11] Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2016-033.

[12] **En conséquence, la Régie fixe les tarifs de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0167 et B-0168. Elle fixe au 1^{er} avril 2016 la date de leur entrée en vigueur.**

4. MISE À JOUR DU TEXTE DES TARIFS

[13] La Régie demande au Distributeur de déposer une mise à jour, dans ses versions française et anglaise, du texte des Tarifs au plus tard le **15 avril 2016**.

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT pour l'année témoin 2016 la base de tarification au montant de 10 519,6 M\$, selon la moyenne des 13 soldes, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de

distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶, le tout tel que présenté aux pages 10 et 11 de la pièce B-0164;

ÉTABLIT pour l'année témoin 2016 les revenus requis du Distributeur au montant de 11 756,1 M\$, tels que présentés aux pages 7 à 9 de la pièce B-0164;

ÉTABLIT pour l'année témoin 2016 les revenus additionnels requis au montant de 62,5 M\$, tels que présentés à la page 4 de la pièce B-0164;

FIXE les tarifs de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0167 et B-0168, et **FIXE** au 1^{er} avril 2016 la date de leur entrée en vigueur;

DEMANDE au Distributeur de déposer une mise à jour, dans ses versions française et anglaise, du texte des *Tarifs d'électricité* au plus tard le **15 avril 2016**;

ORDONNE au Distributeur de se conformer aux autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

⁶ RLRQ, c. R-6.01.

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur et M^e Martine Burelle;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.